

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 11 MAI 1892.

Rapport de la Commission de l'Intérieur et de l'Instruction publique, chargée d'examiner le Projet de Loi portant augmentation du nombre des membres des Chambres législatives.

(Voir les nos 137 et 155, session de 1891-1892, de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. le Baron SURMONT DE VOLSBERGHE, Président-Rapporteur ;
le Baron D'HUART, BONNET et SOUPART.

MESSIEURS,

D'après le dernier recensement, la population du pays s'élève à 6,069,321 habitants, chiffre qui, d'après la Constitution, donne 150 représentants et 75 sénateurs, et laisse un excédent non représenté de 69,321 habitants.

Le Gouvernement, d'après le projet déposé, demande à ce que le chiffre de la fraction non représentée soit forcé et porté à 80,000, donnant 2 représentants et 1 sénateur en plus, soit 152 représentants et 76 sénateurs.

Ce système est conforme à certains précédents.

Il soulève cependant une question assez importante, celle de savoir « si le recensement ne doit pas servir de base unique à la fixation du » nombre des membres de la représentation nationale, et si l'on peut faire » entrer en ligne de compte une augmentation présumée. »

Le rapport de la section centrale l'examine longuement ; il rappelle tous les précédents et les difficultés soulevées à diverses reprises. La conclusion est formulée comme suit : « En principe, nous estimons que le » recensement doit rester la base de toute répartition nouvelle de sénateurs » et de représentants. Rien n'équivaut aux garanties dont cette opération » est entourée, et, ainsi qu'il a été démontré, les états de population ne » sont pas exempts d'erreurs. »

Cette conclusion serait formelle si le rapporteur ne posait pas immédiatement après, la question suivante : « Mais faut-il que, dans tous les » cas, le recensement soit à ce point une base inflexible, que son chiffre » total ne puisse être majoré ? »

« Cela dépend des circonstances. » Telle est la réponse. Il nous semble

(2)

que le principe formulé quelques lignes plus haut est singulièrement ébranlé.

Dès qu'on fait entrer en ligne de compte l'accroissement possible de la population, ce serait encore, nous paraît-il, aux chiffres des recensements antérieurs qu'il faudrait se rapporter. Or, voici ce qui résulte des statistiques.

Depuis le 31 décembre 1865 jusqu'à la même date de 1890, soit en 25 ans, la moyenne d'augmentation est de 50,084 habitants par an et de 4,173 par mois. L'augmentation serait donc en 15 mois, en moyenne, de près de 71,000 habitants.

Il en résulte qu'un excédent de 10,000 habitants pourrait toujours être porté à 80,000 et il ne serait plus arbitraire de forcer l'excédent même quand il n'atteint que le chiffre minimum de 10,000 habitants.

La loi électorale pourrait régler définitivement la question.

L'opinion émise par notre honorable collègue M. de Brouckere au sujet du nombre de membres de nos Chambres législatives pourrait également être décidée dans la même loi. La proportion indiquée par l'article 49 de la Constitution n'est qu'une limite qui ne peut pas être dépassée ; mais rien n'empêche que par une disposition légale, un autre chiffre qui n'atteigne pas cette limite ne puisse être fixé.

Dans le cas actuel, quel que soit le système qu'on suive, la répartition indiquée dans le tableau annexé au Projet de Loi est amplement justifiée.

La loi a été votée à la Chambre à l'unanimité des voix.

Votre Commission a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

Le Président-Rapporteur,
B^{on} SURMONT DE VOLSBERGHE.